

Fédération Royale Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



ADAPTATIONS BELGES

Attelage 2018

Au Règlement d'Attelage de la F.E.I. – Édition 2017
Au Règlement Général de la F.R.B.S.E. – Édition 2016

Proposé lors de la commission nationale 30/01/2018
Approuvé par le Conseil d'Administration

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la FRBSE « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 ✱ 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be ✱ 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE..... | 3 |
| ADAPTATIONS BELGES..... | 3 |
| Article 116 – Calendrier..... | 3 |
| Article 901 – Catégories et niveaux..... | 3 |
| Article 901.7/914 – Championnat & Coupe de Belgique..... | 4 |
| Article 901.8 – Organisation..... | 5 |
| Article 911.2 – Carte Jaune..... | 5 |
| Article 912.2 + 3 + 4 – Éligibilité des athlètes..... | 5 |
| Article 913 – Critère de qualification..... | 5 |
| Article 917 – Avant-programmes..... | 6 |
| Article 144 GR – Officiels / Jury de terrain..... | 6 |
| Article 912.5 – Participants..... | 6 |
| Article 928 – Tenue..... | 6 |
| Article 929 – Chevaux..... | 6 |
| Article 934.2.4 – Surveillances des écuries..... | 6 |
| Article 935 – Inspection et examen..... | 7 |
| Article 936 – Voitures autorisées..... | 7 |
| Article 944.2 – Numéros d'identification Chevaux..... | 7 |
| Article 947 – Déclaration des chevaux..... | 7 |
| Article 947.5 – Ordre de départ..... | 8 |
| Article 948 – Ordre de départ..... | 8 |
| Article 953.1 – Jury de Terrain..... | 8 |
| Article 960.1.2 et 1.3 – Parcours..... | 8 |
| Article 960.1.4 – Parcours..... | 8 |
| Article 960.2 – Sections du Marathon..... | 8 |
| Article 960.2.5 et 2.6 – Sections du Marathon..... | 8 |
| Article 961.1 – Nombre d'obstacles..... | 8 |
| Article 962.1 – Inspection du parcours..... | 8 |
| Article 962.3.1 – Inspection du parcours..... | 8 |
| Article 962.3.3 – Reconnaissance du parcours de marathon..... | 8 |
| Article 974 – Maniabilité..... | 9 |
| Article 987.1.1 – Composition du Jury de Terrain..... | 9 |
| Les juges pour le CHB sont désignés par la commission sportive d'attelage, après consultation de l'OC..... | 9 |
| Article 988 – Délégué technique..... | 9 |
| Article 989 – Chefs de piste..... | 10 |
| Article 990.1 – Steward..... | 10 |
| Article 991 – Commission d'Appel..... | 10 |
| Article 992 – Vétérinaire..... | 10 |
| Article 995 – Rotation des Officiels..... | 10 |
| Références :..... | 10 |
| REGLEMENT SPECIFIQUE CAN 1* | 11 |
| Article 901 – Généralités..... | 11 |
| Article 948 1.1.1 – Ordre de départ..... | 11 |
| Article 951 – Épreuves de dressage..... | 11 |
| Article 960.2.3 – Parcours de marathon..... | 11 |
| Article 975.9.5 – Maniabilité..... | 11 |
| REGLEMENT SPECIFIQUE JUNIORS | 12 |
| Article 901 – Général..... | 12 |
| Article 901.8 – Organisation..... | 12 |
| Article 903 – Classement..... | 12 |
| Article 912 – Âges..... | 12 |
| Article 929 – Poneys..... | 12 |
| Article 936 – Voitures autorisées..... | 13 |
| Article 951 – Dressage..... | 13 |
| Article 960.2.4 – Derby (Maniabilité + obstacle(s))..... | 13 |
| Article 981 – Maniabilité..... | 13 |
| REGLEMENT SPECIFIQUE PARA ÉQUESTRE..... | 14 |



| | |
|--|-----------|
| <i>Article 901.2 – Catégories et niveaux.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 951 – Dressage.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 960.2.3 – Parcours de marathon.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 975.9.5 – Maniabilité</i> | <i>14</i> |
| REGLEMENT SPECIFIQUE TRAIT..... | 15 |
| <i>Article 901 – Généralités</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 902 – Organisation.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 936 – Voitures autorisées</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 937 – Voitures tailles et dimensions.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 960.2.3 – Parcours de marathon.....</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 974 – Maniabilité</i> | <i>15</i> |
| <i>Annexe 2.....</i> | <i>16</i> |
| OBSTACLES MULTIPLES | 16 |
| ANNEXE 1 | 17 |
| TYPES DE CONCOURS | 17 |



REGLEMENT NATIONAL D'ATTELAGE

PREAMBULE

Le texte original du présent règlement est rédigé en Néerlandais. En cas d'incertitude dans la traduction française, il faut se référer au texte Néerlandais.

ADAPTATIONS BELGES

La base de ce règlement est le règlement FEI, 11^e édition, entré en vigueur au 1 janvier 2014, révisé en janvier 2018 ainsi que les adaptations parues, par après, sur le site de la F.E.I. :

- (<http://www.fei.org/fei/regulations/driving>).

Tout ce qui est d'application pour les concours internationaux, est également valable pour les concours Nationaux CAN, sauf dans les cas où il y a une exception stipulée dans les "adaptations" qui suivent.

Les modifications parues sur le site de la F.E.I. entrent en vigueur en même temps que pour les concours internationaux sauf avis contraire publié par la commission d'attelage de la FRBSE.

Article 116 – Calendrier

Du Règlement Général de la FRBSE.

Le calendrier national est une compétence autonome de la Commission Nationale qui rédigera celui-ci en consultation avec les candidats organisateurs. Après la rédaction définitive du calendrier, d'éventuelles modifications ou ajouts sont possibles, à condition d'avoir obtenu l'accord des autres organisateurs qui avaient prévus un concours à la date demandée.

Dans ce cas, tant la Commission Nationale que la ligue organisatrice devront également émettre leur accord.

1. Les organisateurs (club en ordre de licence auprès d'une des ligues) doivent envoyer leurs demandes chaque année avant le 01 octobre :
 - 1.1. Pour le CHB, les concours nationaux et un CAI auprès de la FRBSE.
 - 1.2. Pour tous les autres concours auprès de leur ligue.
2. La Commission Nationale attribue les dates
 - 2.1. Ont priorité d'abord un CAI, puis le CHB, puis un CAN**-elite, puis un CAN*-amateur et puis les concours régionaux.
 - 2.2. La Commission Nationale décide sur base de plusieurs critères (dates coïncidentes avec le calendrier FEI, déjà organisé, quel organisateur, exigences sportives, nombre de jours de concours, charisme pour le secteur, encadrement média et presse,...) l'attribution des concours.
3. À partir de 2018 UN SEUL CAN par weekend sera autorisé.

Article 901 – Catégories et niveaux

On peut participer à des concours CAN*-amateur, CAN**-elite, Championnat***.

Pour chaque type de CAN*-amateur, CAN**-elite, Championnat***, une licence est obligatoire. Voir annexe « Structure nationale des concours 2018 » pour voir les licences correspondant aux types de concours.

Une licence L01 minimum est à conseiller pour les grooms.

Les licences peuvent être obtenues auprès des ligues respectives.

Les conditions d'obtention des licences sont établies par les ligues respectives.

Les immatriculations peuvent être obtenues à la FRBSE.

L'immatriculation des chevaux est obligatoire pour pouvoir participer en CAN*-amateur, CAN**-elite, Championnat***.

Quand un concurrent n'est visiblement pas en mesure de maîtriser son attelage avant le départ d'une épreuve et qu'un juge est d'avis que cette situation pourrait conduire à un manque de sécurité pour le public ou un danger pour les chevaux, ce juge peut arrêter le concurrent et lui interdire de prendre le départ dans l'épreuve suivante.



Participation aux concours nationaux à l'étranger :

Toute demande de participation à des concours nationaux à l'étranger doit être introduite auprès de la FRBSE. Une telle autorisation ne pourra être délivrée que dans les mesure où il n'y a pas de compétition nationale organisée en Belgique le même weekenddate.

Article 901.7/914 – Championnat & Coupe de Belgique

A. Championnat de Belgique

1. Le Championnat de Belgique FRBSE est ouvert à tous
 - a) les meneurs de nationalité belge
 - b) Tous les meneurs qui ont une licence M04 ou M06 au 1^{er} avril
 - c) Les meneurs qui ont terminé deux concours (ABC) de niveau CAN ou CAI, dans l'année de concours.
 - d) Un meneur ne peut participer qu'avec seul un attelage

Le podium du Championnat de Belgique ne sera attribué aux participants sélectionnés pour le championnat que dans les catégories où au moins 3 concurrents auront pris le départ dans l'épreuve A.

Si le Championnat de Belgique est organisé en même temps qu'un CAI et qu'un meneur participe avec 2 attelages, seul l'attelage qui est inscrit au Championnat de Belgique sera repris dans le classement. L'attelage qui participe au Championnat de Belgique doit prendre le départ en premier.

2. S'il n'y a pas de candidat pour l'organisation du Championnat de Belgique, la Commission d'Attelage peut décider de partager le championnat sur plusieurs concours sur base de régularité. Seuls les CAN **-elite format 1 entrent en ligne de compte.

Maximum les 3 meilleurs résultats de chaque meneur et dans sa catégorie compteront.

Les points seront attribués comme suit dans toutes les catégories :

| | | | |
|--------------------|----|---------------------|---|
| 1 ^{er} : | 15 | 6 ^{ème} : | 5 |
| 2 ^{ème} : | 13 | 7 ^{ème} : | 4 |
| 3 ^{ème} : | 11 | 8 ^{ème} : | 3 |
| 4 ^{ème} : | 9 | 9 ^{ème} : | 2 |
| 5 ^{ème} : | 7 | 10 ^{ème} : | 1 |

- Les meneurs éliminés ou qui ont abandonné dans une épreuve du CAN**-elite ne recevront pas de points pour ce concours.
- Chaque meneur reçoit les points correspondant à sa place dans le classement, même si un meneur étranger ou un meneur qui n'entre pas en ligne de compte pour le Championnat est classé avant lui.
- C'est le total des résultats de dressage de maximum 3 CAN**-elite qui départagera les ex-aequo pour les médailles du championnat.
- Le championnat sur base de la régularité remplace la Coupe de Belgique. Il en est de même pour les catégories Juniors et Chevaux de trait

B. Coupe de Belgique

Pour attribuer la Coupe de Belgique, un classement sera établi, à la fin de chaque année, pour chaque catégorie. L'attribution de la Coupe de Belgique se fera uniquement pour les CAN* pour les catégories dans lesquelles il y a eu au moins 2 meneurs, ayant participé à au moins trois concours, et dont les points peuvent être pris en considération.

La Commission d'Attelage de la FRBSE décide au début de chaque année du nombre de CAN* qui entrent en ligne de compte pour le classement de la Coupe de Belgique. Ce nombre est également le minimum de participations pour pouvoir figurer dans ce classement. Les meilleurs points de crédit de ce nombre seront pris en considération.

Pour le classement de la Coupe de Belgique, seul le classement général des CAN* est pris en considération.

Les points sont attribués de la façon suivante :

1. A partir de la 6^e place et au-delà, les concurrents reçoivent 2 points, sauf les éliminés et les abandons.
2. Les concurrents classés 5^e reçoivent 4 points, 4^e 6 points, et ainsi de suite



- jusqu'au premier qui reçoit 12 points.
3. S'il y a moins de 6 classés, le dernier reçoit 2 point, l'avant dernier 4, etc..

Pour un CAN* en 2 épreuves, le nombre de points attribués pour la Coupe sera divisé par deux.

1. La participation est réservée aux meneurs belges titulaires d'une licence valable.
2. L'attribution de la Coupe de Belgique se fera pour les CAN*-amateur et pour les CAN**-elite pour les catégories dans lesquelles il y a au moins 2 meneurs classés
3. Pour attribuer la Coupe de Belgique, un classement sera établi, à la fin de chaque année, pour chaque catégorie.
4. Les meneurs doivent avoir participé à au moins trois concours pour être pris en considération. Tous les concours de la saison en cours seront pris en compte.
5. Le classement final de la Coupe de Belgique reprend les 4 meilleurs résultats, les autres résultats seront supprimés.
6. Le résultat d'un meneur par catégorie compte, quel que soit l'attelage avec lequel il/elle a participé.
7. Si un meneur participe avec plus qu'un attelage dans une catégorie, seul le meilleur résultat sera pris en compte.
8. Les points sont attribués de la façon suivante :
 - 8.1. 1^{ère} place – 12 points
2^{ème} place – 10 points
3^{ème} place – 8 points
4^{ème} place – 6 points
5^{ème} place – 4 points
À partir de la 6^{ème} place – 2 points
 - 8.2. Pour un CAN en 2 épreuves, le nombre de points attribués pour la Coupe sera divisé par deux.
9. En cas d'ex-aequo, le nombre de meilleurs classements sera pris en compte.
10. La remise des prix aura lieu pendant la fête des meneurs.
11. Les cas non prévus au présent règlement sont réglés par la Commission d'Attelage.

Article 901.8 – Organisation

L'organisation d'un concours non reconnu par les Ligues ou d'un concours de cercle en même temps qu'un CAN, un Championnat de Belgique ou un indoor reconnu n'est pas autorisée.

Épreuves

Lors d'un concours en 2 jours, le dressage et la maniabilité se dérouleront le premier jour.

Catégories concours nationaux

Voir annexe Structure nationale des concours 2018⁷

Il ne peut y avoir que maximum 2 épreuves par jour.

Les tandems chevaux et poneys sont classés ensemble dans une seule catégorie

Article 911.2 – Carte Jaune

Voir règlement général FRBSE – Avertissement officiel annexe

Article 912.2 + 3 + 4 – Éligibilité des athlètes

Voir le règlement spécifique des jeunes

Article 913 – Critère de qualification

Sans objet



Article 917 – Avant-programmes

+ Article 110 GR

Les avant-programmes doivent parvenir au secrétariat de la **Ligue** au plus tard **dix semaines** avant la date du concours, sur formulaire adéquat dûment rempli dans les deux langues. Les avant-programmes seront transmis par les ligues à la Commission Nationale pour approbation, avant publication.

L'organisateur mentionnera dans son avant-programme si un athlète peut participer une 2^{ème} fois.

Article 144 GR – Officiels / Jury de terrain

1. Les présidents de jury pour les concours nationaux seront agréés par la commission d'attelage en accord avec l'organisateur. L'organisateur et le président feront appel à un ou plusieurs juges ou candidats-juges repris sur la liste des officiels de la FRBSE.
2. Dressage
 - Lors d'un Championnat de Belgique le dressage sera jugé par 5 juges officiels (min. 2 juges senior niveau 3)
 - En CAN**-elite le dressage sera jugé par au moins 3 juges officiels (min. 1 juge senior niveau 3)
 - En CAN*-amateur le dressage sera jugé par minimum 2 juges officiels. (min. 1 juge niveau 2)
 - En CAN*-amateur des candidat-juges sont également autorisés.
3. L'organisateur peut, avec l'autorisation de la commission d'attelage, inviter un juge étranger. L'organisateur doit personnellement prendre en charge tous les frais de ce juge (frais de déplacement, forfait journalier)

Article 912.5 – Participants

L'âge minimum pour les participants est de 16 ans le jour du concours.

Pour les attelages à 4 chevaux et tandem chevaux, l'âge minimum est de 18 ans le jour du concours.

Article 928 – Tenue

Tenue dans les épreuves A et C

En cas d'utilisation d'une voiture de marathon, la tenue de dressage est d'application pour le dressage et la maniabilité. ~~Le casque est autorisé en dressage et/ou maniabilité.~~

Tenue remise de prix CAN3*/CHB

Tenue A obligatoire

TENUE DANS L'ÉPREUVE B

~~Le port du casque et d'une protection dorsale est obligatoire pour le meneur et le groom sur toutes les sections de l'épreuve B.~~

~~Le non respect de cette règle entraînera l'élimination~~

Article 929 – Chevaux

Pour participer à un CAN*-amateur, CAN**-elite et un CH B*** tous les chevaux ou poneys doivent avoir au moins 5 ans.

Tous les chevaux ou poneys participants doivent être en ordre avec les dispositions légales sous peine d'élimination.

Article 934.2.4 – Surveillances des écuries

La surveillance des écuries n'est pas nécessaire

~~Article 934.2.7~~

~~Pas d'application~~



Article 935 – Inspection et examen

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | Premier examen | = | Les contrôles d'identification et de vaccinations peuvent avoir lieu à n'importe quel moment du concours. |
| 2 | Première inspection | = | Non obligatoire |
| 3 | 2 ^{ème} inspection (halte marathon) | = | Obligatoire |
| 4 | 2 ^{ème} examen (finish section B) | = | Non obligatoire |
| 5 | Dernière inspection avant épreuve C | = | Non obligatoire |

Article 936 – Voitures autorisées

1. Les largeurs imposées (voir FEI) pour les voitures de présentation sont obligatoires en CAN** -elite et CAN* -amateur en maniabilité.

~~2. Pour obtenir la largeur imposée l'essieu arrière peut être élargi. Les élargisseurs sont autorisés en CAN* pour autant que leurs diamètres ne soient pas inférieurs de 10 cm à celui de la roue (5 cm du sol).~~

~~L'utilisation d'un élargisseur non réglementaire ou la perte d'un ou plusieurs élargisseurs entraîne l'élimination.~~

La largeur de l'axe arrière pour tandem chevaux = 1,38 m.

~~3. Pour un CAN*-amateur, les voitures de marathon peuvent rouler en dressage et en maniabilité sans modification de la largeur d'essieu si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :~~

- ~~La voiture utilisée est la même en dressage et en maniabilité.~~
- ~~Le meneur avertit, AU MOMENT DE SON INSCRIPTION, le Comité organisateur et/ou le Président du Jury la ligue organisatrice qu'il participera en dressage et en maniabilité avec une voiture de marathon. Au moment de la clôture des inscriptions, la ligue organisatrice transmettra la liste des meneurs concernés au bureau des calculs.~~

~~3. Dans ce cas, la largeur des portes sera fixée à 145 cm. Pour l'épreuve de dressage les meneurs avec une voiture de marathon prennent le départ dans leur propre catégorie. Les horaires de passage en maniabilité seront adaptés par le bureau des calculs afin d'éviter de trop nombreuses modifications de la piste.~~

~~Dans la mesure du possible, les voitures de marathon passeront après les voitures de présentation.~~

~~À défaut d'avoir averti dans les délais prescrits, le meneur devra rouler avec une voiture dont la largeur est conforme aux largeurs imposées par la FEI. Pour obtenir la largeur imposée, l'essieu arrière peut être élargi.~~

~~4. En cas d'utilisation d'une voiture de marathon en dressage ou en maniabilité en CAN* -amateur, les lanternes de voitures et les lanternes arrière ne sont pas obligatoires.~~

~~5. Pour tous les CAN Belges, le code de la route Belge concernant l'illumination et les catadioptrés est d'application.~~

~~6. Les pneumatiques sont autorisés en CAN* -amateur~~

Article 944.2 – Numéros d'identification Chevaux

Les numéros d'identification pour les chevaux ne sont pas obligatoires.

Voitures

Des numéros fixes sont obligatoires en Championnat***, CAN** -elite et CAN* -amateur et peuvent être obtenus auprès de la Commission Nationale. Pendant le marathon ce numéro est fixé BIEN VISIBLE aux deux côtés de la voiture.

D'autres numéros ne sont pas autorisés sur la voiture ou sur les participants/grooms.

Article 947 – Déclaration des chevaux

Le meneur doit déclarer sur place, lors de l'inscription au secrétariat, par écrit, avec quels chevaux il participera aux différentes épreuves.

Le meneur doit déclarer par écrit, au secrétariat, les changements de chevaux au plus tard une heure avant le début de ses différentes épreuves.



La participation avec d'autres chevaux que ceux qui ont été déclarés entraînera l'élimination pour l'épreuve.

Seuls les chevaux indiqués lors de l'inscription à la FRBSE peuvent participer aux différentes épreuves. Le président du jury peut accepter une exception à cette règle.

Article 947.5 – Ordre de départ

Toute demande pour une modification d'heure de départ doit être signalée par écrit AVANT la publication de la liste de départ définitive.

Article 948 – Ordre de départ

L'ordre de départ est établi par tirage au sort moyennant des adaptations pour les 2^{ème} participation.

Pour tous les concours se déroulant en un ou deux jours ce tirage au sort déterminera l'ordre de départ de toutes les épreuves.

Uniquement si le concours se déroule sur trois jours l'ordre de départ des épreuves B et C sera l'inverse du classement provisoire.

Article 953.1 – Jury de Terrain

| | | | |
|---------------------|--------------|------------------|-------------------------|
| CAN*** | CRSVP | Toujours 5 juges | dont min 2 senior niv.3 |
| CAN** <u>-elite</u> | CBE ou CRSVP | Min. 3 juges | dont min 1 senior niv.3 |
| CAN* <u>amateur</u> | CB ou CE | Min. 2 juges | dont min 1 juge niv.2 |

Article 960.1.2 et 1.3 – Parcours

cfr règlement spécifique JUN

Article 960.1.4 – Parcours

cfr règlement spécifique PE

Article 960.2 – Sections du Marathon

Un CAN*-amateur ou CAN**-elite comporte 1 ou 2 ou 3 sections (B ou A+B ou A+T+B)

Article 960.2.5 et 2.6 – Sections du Marathon

Voir le règlement spécifique « para » et « juniors »

Article 961.1 – Nombre d'obstacles

Pour le Championnat de Belgique***, minimum 7 obstacles.

Sections marathon :

- Ou 3 sections A + T + repos + B
- Ou 2 sections AT + repos + B
- Ou 1 section warm up → repos + B (annexe 3)

Article 962.1 – Inspection du parcours

TD : Minimum 2 jours avant le marathon

Article 962.3.1 – Inspection du parcours

Sans objet

Article 962.3.3 – Reconnaissance du parcours de marathon

Les phases A et T restent ouvertes à la reconnaissance après le premier départ dans la phase A

Les obstacles de la phase **B** peuvent être reconnus après le départ du premier concurrent en phase **B**
Les meneurs doivent quitter immédiatement l'obstacle sur simple demande de l'OBSERVATEUR de l'obstacle et ceci aussi longtemps que celui-ci le juge nécessaire.

Article 974 – Maniabilité

Généralités

Ces vitesses sont des vitesses maximales

Article 987.1.1 – Composition du Jury de Terrain

Voici les niveaux de juges en Belgique :

- Officiels en formation (Avant candidat-candidat) + connaissance passif 2^{ieme} langue du pays
- Juge niveau 1 (Avant candidat) + connaissance passif 2^{ieme} langue du pays
- Juge niveau 2 (Avant juge officiel) + connaissance passif 2^{ieme} langue du pays
- Juge Senior niveau 3 Niveau-FEI ou nommé (*) par la commission nationale d'attelage + bilingue

* cfr règlement d'ordre intérieur annexe 2/ 5.6

| Type Concours ▼ | Épreuve ▼ | Niveau 1 ▼ | Niveau 2 ▼ | Niveau 3 Senior ▼ |
|------------------------|--------------|---------------|---------------|-------------------------|
| CAN 1* <u>-amateur</u> | A | X | X | X |
| | B | X | X | X |
| | C | X | X | X |
| | Président | | X | X |
| CAN 2* <u>-elite</u> | A | X | X | X |
| | B | X | X | X |
| | C | X | X | X |
| | Président | | X | X |
| CAN 3* (CHB) | A | | X | X |
| | B | | X | X |
| | C | | X | X |
| | Président | | | X |
| | Appel | | | X |

Un juge ne peut être président du jury sur un même concours que maximum 2 années d'affilée. Après 2 ans l'OC doit choisir un nouveau président du jury.

Les juges pour le CHB sont désignés par la commission sportive d'attelage, après consultation de l'OC.

Article 988 – Délégué technique

Pour les concours sans épreuve B :

- Le président du jury peut également occuper la fonction de délégué de technique
- Le délégué technique peut également occuper la fonction de chef de piste
- La personne doit, pour chaque fonction, correspondre aux obligations de la fonction

Les délégués techniques pour les concours nationaux seront agréés par la commission d'attelage en accord avec l'organisateur.

Ils doivent être repris sur la liste des délégués techniques de la FRBSE.

La présence du délégué technique pendant tout le concours est obligatoire.

Le délégué technique ne peut pas être concurrent.

Pour le CHB il doit être un TD senior.

Article 989 – Chefs de piste

Les chefs de piste pour les concours nationaux seront agréés par la commission d'attelage en accord avec l'organisateur.

Ils doivent être repris sur la liste des délégués techniques de la FRBSE.

La présence du chef de piste d'un CAN est obligatoire pendant tout le concours.

Le chef de piste ne peut pas être concurrent.

Pour le CHB il doit être un CP senior.

Article 990.1 – Steward

La présence d'un steward n'est pas obligatoire pour les CAN, sauf sur un CAN3* et/ou CHB

Article 991 – Commission d'Appel

N'est pas d'application, sauf un CHB

Article 992 – Vétérinaire

À chaque CAN un vétérinaire doit être **présent** à chaque inspection vétérinaire et **disponible** pour le reste du concours. Il peut faire fonction de vétérinaire traitant.

Article 995 – Rotation des Officiels

Un juge ne peut être président du jury sur un même concours que maximum 2 années d'affilée. Après 2 ans l'OC doit choisir un nouveau président du jury.

Références :

1. Structure nationale des concours 2018 → Annexe 17
 - ~~1.~~ ~~2.~~ Fiche technique OXER
 - ~~2.~~ Fiche technique marathon 1 section
- Carte jaune attelage → Voir règlement général FRBSE art.144 (avertissement officiel)
3. Directives vaccinations jury de terrain → Voir règlement vétérinaire FRBSE Chapitre 620187

REGLEMENT SPECIFIQUE CAN 1*

Doit être lu en complément aux Adaptations Belges édition 2018

Article 901 – Généralités

- CAN*-**amateur** : Minimum licence M03 obligatoire
- Immatriculation obligatoire en CAN*-**amateur**
- Inscription à la Ligue, paiement à la Ligue.
- Les concurrents avec une licence M04 ou M06 ne seront pas classés dans leur catégorie en CAN*-**amateur**, excepté dans la catégorie chevaux de trait.
Ils seront classés séparément dans une catégorie M04-M06 ~~sauf s'ils informent les officiels qu'il s'agit d'une nouvelle combinaison telle que : single avec 1 nouveau cheval ; paire avec un nouveau cheval ; team avec 2 nouveaux chevaux ; tandem avec 1 nouveau cheval. Ce cheval doit participer à minimum 1 épreuve. Un cheval / poney est considéré comme « nouveau » dès lors qu'il n'a pas participé, avec ce meneur, à un CAN** ou CAN*** endéans les 12 mois.~~

Article 948 1.1.1 – Ordre de départ

Si des athlètes participent avec une licence M04 et M06, ils seront placés sur la liste de départ après les M03 dans 1 groupe.

Article 951 – Épreuves de dressage

Voir annexe « structure nationale des concours 2018 »

Seule l'épreuve de dressage 1* est autorisée

Article 960.2.3 – Parcours de marathon

CAN* : max 5 obstacles – Portes de A à E

Option 1

| Vitesses max (en Km/heure) | A | T | B |
|----------------------------|-------|-----------|---------|
| Chevaux | 14 | | 13 |
| Poneys | 13 | | 12 |
| Distances (en Km) | 5 à 8 | 0,8 à 1,5 | 5 à 7,5 |

Option 2

| Vitesses max (en Km/heure) | A | B |
|----------------------------|---------|---------|
| Chevaux | 11 - 13 | 13 |
| Poneys | 10 - 12 | 12 |
| Distances (en Km) | 5,8 à 9 | 5 à 7,5 |

Article 975.9.5 – Maniabilité

Vitesses maniabilité Maximales

220 m/min pour toutes les catégories

REGLEMENT SPECIFIQUE JUNIORS

Ce règlement doit être lu en complément des adaptations Belges 2018Z et du règlement spécifique du CAN*-amateur

Article 901 – Général

- Licence M02 obligatoire
- Pas d'immatriculation mais enregistrement obligatoire (gratuit) pour les Chevaux/Poneys
- Carnet de vaccination en ordre + puce
- Est considéré comme jeune meneur toute personne ayant 12 ans accomplis, mais pas encore 17 ans accomplis.
- Lorsque le jeune meneur atteint l'âge de 16 ans accomplis, il peut passer dans le niveau CAN*-amateur ou CAN**-elite seniors, mais il peut également décider de terminer la saison dans le niveau CAN* « jeune meneur ».
- Dès l'âge de 17 ans, le meneur doit passer dans le niveau CAN*-amateur ou CAN**-elite seniors
- Dès qu'un jeune meneur, de plus de 16 ans accomplis, a participé dans la catégorie senior dans un concours national, il ne peut plus prendre le départ dans la catégorie CAN* "jeunes meneurs". Il pourra participer à une compétition internationale dans les niveaux « jeunes meneurs » si la commission nationale l'y autorise.
- La commission nationale décide de la participation aux concours internationaux.
- Le port du casque est obligatoire pour le meneur et le groom sur tout le terrain de concours.
- Le port d'une protection dorsale est obligatoire pour le meneur et le groom dans les épreuves B et C.
- Par sécurité la tenue de l'extrémité des guides par le groom est conseillée.

Sous peine d'élimination et sur tout le terrain de concours :

- Il est interdit au jeune meneur de mener son attelage sans la surveillance d'un adulte responsable (+ de 18 ans).
- Un groom de plus de 18 ans est obligatoire, sur la voiture, pour chaque épreuve.

Article 901.8 – Organisation

Un concours d'attelage pour jeunes meneurs peut comprendre 3 épreuves:

- Épreuve A : Dressage
- Épreuve B :
 - Format 1 : Derby (Maniabilité + obstacles)
 - Format 2 : Marathon
 - Le passage sur la voie publique est INTERDIT en dessous de 16 ans accomplis !
 - Possibilité de ne parcourir que la section B
 - MAX 5 obstacles de 5 portes maximum (Article **961.1.2 et 961.1.3**)
 - Vitesses dans la section : voir règlement CAN*-amateur
- Épreuve C : Maniabilité

Article 903 – Classement

Les prix en espèces sont interdits.

Article 912 – Âges

Minimum 12 ans et maximum 16 ans

En 2018Z les enfants <12 ans, actifs en tant qu'athlète avec une licence M02 en 2016, sont autorisés dans la catégorie des « jeunes »

Article 929 – Poneys

- Les poneys doivent être âgés d'au moins 5 ans.
Les poneys de toute taille (également moins de 120 cm) sont autorisés dans la catégorie jeunes meneurs.
- Un poney peut participer le même jour aux épreuves A et C (Pas d'épreuve B) de maximum deux concours d'attelages et ce, sous réserve d'acceptation par l'organisateur en fonction des possibilités d'adaptation de l'ordre de passage.
- Un meneur peut participer le même jour avec deux attelages différents aux épreuves A et C (Pas d'épreuve B) de maximum deux concours d'attelages et ce, sous réserve d'acceptation par



l'organisateur en fonction des possibilités d'adaptation de l'ordre de passage.

Article 936 – Voitures autorisées

- Type de voiture : dressage ou marathon.
- Largeurs autorisées : 125 cm et 138 cm.
- La largeur de la voiture utilisée doit être communiqué à l'OC à l'inscription.
- Les élargisseurs ne sont pas autorisés.

Article 951 – Dressage

La reprise J & YD (ancien nom : FEI 4A)

Maniement des guides ou du fouet par le groom : à chaque fois : 10 points

L'épreuve est menée sur une piste de 100m x 40m, ou exceptionnellement 80m x 40m

Article 960.2.4 – Derby (Maniabilité + obstacle(s))

Le parcours de maniabilité est adapté à la largeur de la voiture +20 cm et il est autorisé de placer 3 obstacles avec maximum 5 portes par obstacle.

Ces obstacles ne peuvent être installés que sur un terrain plat et fermé.

La vitesse maximale est de :

- 220 mètres/min pour les autres catégories

Article 981 – Maniabilité

Le parcours est adapté à la largeur de la voiture +20 cm.

| | |
|---|-----------------------|
| Maniement des guides ou du fouet par le groom | 10 points |
| Une ou deux balles tombée(s) par porte dans la partie maniabilité | 3 points |
| Dépassement du temps autorisé | 0.5 point par seconde |

La vitesse maximale est de :

- 220 mètres/min pour les autres catégories
Nombres max. de portes = 20

REGLEMENT SPECIFIQUE PARA ÉQUESTRE

Le présent règlement est basé sur le règlement FEI en cours depuis le 1^{er} janvier 2014 et plus spécifiquement sur l'annexe 8 : addendum pour P.E.

Ce règlement doit être lu en complément des adaptations Belges [20187](#).

- Les meneurs P.E. doivent être en possession d'une licence P.E., disponible sans brevet d'attelage.
- Les chevaux et poneys doivent être immatriculés.
- Les meneurs P.E. peuvent participer à tous les concours ouverts à la catégorie P.E.
- Ils font l'épreuve de dressage, le marathon et la maniabilité spécifique de leur catégorie P.E.
- Ils doivent participer avec un attelage à un cheval ou à un poney.
- Les meneurs seront classés en degré 1 ou 2, selon leur classification.
- Les pneumatiques sont autorisés.
- Le groom peut toujours utiliser le fouet.
- Toutes les reconnaissances peuvent se faire à l'aide d'un véhicule motorisé.

Article 901.2 – Catégories et niveaux

Chaque PE est libre de choisir aux concours nationaux (A+B+C) pour la catégorie PE ou pour la catégorie régulière d'un CAN* [-amateur](#) ou CAN** [-elite](#)

Article 951 – Dressage

Reprise PE A (ancien nom : FEI 4)

Le salut peut se faire d'un signe de la tête. La prise des guides à une main n'est pas obligatoire.

Article 960.2.3 – Parcours de marathon

CAN** : Maximum 6 obstacles – Portes de A à F

Option 1

| Vitesses max (en Km/heure) | A | T | B |
|----------------------------|-------|-----------|---------|
| Chevaux | 15 | | 14 |
| Poneys | 14 | | 13 |
| Distances (en Km) | 5 à 8 | 0,8 à 1,5 | 5 à 7,5 |

Option 2

| Vitesses max (en Km/heure) | A | B |
|----------------------------|---------|---------|
| Chevaux | 11 - 13 | 14 |
| Poneys | 10 - 12 | 13 |
| Distances (en Km) | 5,8 à 9 | 5 à 7,5 |

Article 975.9.5 – Maniabilité

Vitesses maximales : Aussi bien pour les poneys que les chevaux, la vitesse MAXIMALE est de 230 m/min.

REGLEMENT SPECIFIQUE TRAIT

Les chevaux de trait peuvent s'inscrire dans les concours CAN*, mais doivent répondre aux conditions de la catégorie. Ils font l'épreuve de dressage, le marathon et la maniabilité spécifiques de la catégorie des chevaux de trait.

Épreuve de dressage

CAN*-amateur Chevaux de trait : Reprise 1* A

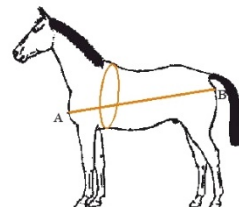
Article 901 – Généralités

Licence et immatriculation selon la structure des concours nationaux 20187

Sont considérés comme chevaux de trait :

- Les chevaux dont le rapport poids / hauteur correspond avec le grille ci-après
- Sur une simple demande d'un officiel, à chaque moment le vétérinaire en service peut contrôler les critères concernant "poids-taille" pour un cheval de trait en particulier.
- Si la balance n'est pas présente la formule suivante est utilisée :

Tour de poitrine (cm) x tour de poitrine (cm) x longueur (cm) / 11.877 = poids (kg).



Article 902 – Organisation

Championnat de Belgique

Voir adaptations Belges 20187

Coupe de Belgique

Il n'y a pas de Coupe de Belgique pour les catégories chevaux de trait

Article 936 – Voitures autorisées

Voir AB

Article 936

Article 937 – Voitures tailles et dimensions

Voir AB

Article 960.2.3 – Parcours de marathon

Voir règlement spécifique CAN*-amateur

La section A est facultative (doit être précisé dans l'avant programme)

Article 974 – Maniabilité

Pour les CAN*-amateur chevaux de trait, la vitesse maximale est de 220 m par minute

Annexe 2

OBSTACLES MULTIPLES

Les tailles minimales des obstacles multiples sont celles des chevaux.

Tableau de ratio Hauteur / Poids

| Taille en cm | Poids min en Kg | Taille en cm | Poids min en Kg |
|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 148 | 590 | 163 | 725 |
| 149 | 599 | 164 | 734 |
| 150 | 608 | 165 | 743 |
| 151 | 617 | 166 | 752 |
| 152 | 626 | 167 | 761 |
| 153 | 635 | 168 | 770 |
| 154 | 644 | 169 | 779 |
| 155 | 653 | 170 | 788 |
| 156 | 662 | 171 | 797 |
| 157 | 671 | 172 | 806 |
| 158 | 680 | 173 | 815 |
| 159 | 689 | 174 | 824 |
| 160 | 698 | 175 | 833 |
| 161 | 707 | 176 | 842 |
| 162 | 716 | 177 | 851 |

ANNEXE 1

TYPES DE CONCOURS

| | JOUR | FORMAT 1 | FORMAT 2 | FORMAT 3 | FORMAT 4 | DRESSAGE |
|-----------------------------------|--------|-----------------------|---|--------------------------|--------------------|--|
| CAN ★ Amateur | 1 | A (FEI 1*) + C | A (FEI 1*) + B or C ≤ 5 obst A⇔E | C + B ≤ 5 obst A⇔E | A (FEI 1*) + CM | FEI 1* 1A Toutes catégories |
| | 2 | B ≤ 5 H's A⇔E | | | | |
| CAN ★★ Elite | 1 | A (FEI2*) + C | A (FEI2*) + B or C ≤ 7 obst A⇔F | C + B ≤ 7 obst A⇔F | A (FEI 2*) + CM | 1H: 3*B HP1 1P: 3*B HP1 2H: 3*B HP2 2P: 3*B HP2 4H: 3*B HP4 4P: 3*B HP4 J+YD PE A |
| | 2 | B ≤ 7 H's A⇔F | | | | |
| CHB ★★★ | 1 | A (FEI**) | | | | |
| | 2 | B ≥ 7 obst. A⇔F | | | | |
| | 3 | C | | | | |
| | JOUR | CHEVAL | LICENCE | € | BREVET | |
| CAN ★ Amateur | 1 | Min 5 a | Immatriculation M03 | 1d / 30 | Oui | |
| | 2 | | JUN = M02 (*) | 2d / 50 | | |
| CAN ★★ Elite | 1 | Min 5 a | Immatriculation M04 / M06 | 1d / 30 | Oui | |
| | 2 ou 3 | | | 2d / 50 | | |
| CHB ★★★ | 2 | Min 5 a | Immatriculation M04 / M06 | 2d / 50 | Oui | |
| | 3 | | | 3d / 50 | | |

(*) LES JEUNES PAIENT TOUJOURS 30€ PAR CONCOURS

PS :

- Si un CAN*-amateur est organisé en même temps qu'un CAN***, le 1*-amateur peut être mené sur 3 jours (ordre obligatoire A-B-C)
- À partir de 2018 un CAN***/CHB se déroule suivant le format A-B-C ; excepté quand il est organisé avec un concours FEI.